

A Mesdames et Messieurs les Président
et Conseillers composant la Chambre 2 –
Chambre de l’instruction de la Cour
d’appel d’Orléans

N°Parquet : 130098000012
Ordonnance querellée : non lieu n°2017/00346
Audience du 18 janvier 2018 à 9 heures

**MEMOIRE DEVANT LA CHAMBRE 2 DE LA CHAMBRE DE L’INSTRUCTION
DE LA COUR D’APPEL D’ORLEANS**

POUR :

La SCI CHATEAU DE MONTARGIS, agissant en la personne de son gérant Monsieur Jean FOURNIER, élisant domicile chez Maître CHAPELIN VISCARDI 33, rue Périer 45200 MONTARGIS

ayant pour avocat :

Maître Alexandre VARAUT,
VARAUT, Avocats - Avocat au Barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l’Ordre
68 rue de l’Université 75007 PARIS - Tel : 01 53 10 31 40 – Fax : 01 45 48 91 06
Toque : R019

CONTRE :

MINISTÈRE PUBLIC

PLAISE À LA COUR

Le 8 septembre 2017, Monsieur Simon MAHE juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Montargis rendait une ordonnance de non lieu suite aux plaintes avec constitution de partie civile déposées les 4 et 8 avril 2013 par la SCI CHATEAU DE MONTARGIS.

Celle-ci interjetait appel le 15 septembre 2017.

La Cour appréciera les conditions dans lesquelles l'OGEC SAINT LOUIS a réalisé des faux et les a utilisés afin d'apparaître comme le propriétaire du Château de Montargis.

I – BREF RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS dont le gérant est Monsieur Jean FOURNIER est propriétaire du château royal du XIème siècle qui domine la ville.

Une partie de ce château a été donné à bail emphytéotique le 13 novembre 2002 à un organisme de gestion de l'enseignement catholique dénommé « OGEC SAINT LOUIS ». Il s'agissait de permettre dans ces mêmes locaux le fonctionnement du groupe scolaire Saint Louis qui dispense un enseignement général et professionnel.

Entre 2010 et 2014, l'OGEC SAINT LOUIS alors présidé par Monsieur Jacques TOURNE signait plusieurs conventions avec la Région Centre et le Département du Loiret aux fins de bénéficier de subventions.

Ces conventions reposaient sur la Loi dite Falloux en vertu de laquelle le preneur pouvait obtenir des subventions de travaux ou de fournitures de la part des collectivités territoriales avec, au besoin, une garantie financière apportée par le bailleur.

Ces conventions étaient tripartites jusqu'en 2010, date à partir de laquelle de graves dissensions sont apparues entre Monsieur Jean FOURNIER et le nouveau président de l'OGEC SAINT LOUIS, Monsieur Jacques TOURNE.

Ce dernier refusait de communiquer à la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS l'état des engagements au titre des conventions tripartite et pour cette raison il était décidé que la SCI n'accorderait plus de garanties financières.

Dans ce contexte la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS interrogeait les collectivités territoriales à ce sujet et découvraient que des conventions étaient conclues par l'OGEC SAINT LOUIS sans son aval et, pire, en se faisant passer pour le propriétaire des lieux notamment en inventant une « SCI SAINT LOUIS ».

La SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS déposait une plainte avec constitution de partie civile les 4 et 8 avril 2013 auprès du doyen des juges d'instruction.

L'information judiciaire était ouverte le 29 juillet 2013 des chefs de faux et usages de faux.

De nouveaux faits similaires étaient dénoncés par la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS et les 30 juillet et 7 novembre 2014.

L'avis de fin d'information étant rendue le 14 novembre 2016.

La SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS déposait alors le 12 janvier 2017 une demande d'actes visant à réunir diverses pièces sur les subventions litigieuses et entendre à nouveau les principaux protagonistes.

Elle faisait l'objet de la part d'une juge d'instruction d'une ordonnance de rejet le 10 février 2017.

Le 12 juin 2017 le Procureur rendait un réquisitoire aux fins de non lieu.

Le 8 septembre 2017, le juge d'instruction reprenait les principaux arguments du Ministère Public et concluait au non-lieu.

C'est l'ordonnance querellée.

II – L’ORDONNANCE QUERELLEE

L’ordonnance de non-lieu repose sur trois arguments. `

(i) La loi Falloux ne fait pas obligation au preneur de solliciter l’accord du bailleur, si bien que l’OGEC SAINT LOUIS était fondée à signer les conventions litigieuses du seul fait du bail emphytéotique existant entre elle et la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS.

(ii) Les mentions figurant sur certaines conventions « *en lieu et place de la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS* », « *Président de l’OGEC et propriétaire* » et le renvoi au « document C » s’expliquent par le bail emphytéotique conclu.

(iii) L’absence d’uniformité des mentions susceptibles de caractériser des faux démontrent qu’il s’agirait de « *contre vérités (...) pouvant aisément s’expliquer par des erreurs matérielles* ».

* *
*
*
*

Après un bref rappel en droit concernant les délits de faux et usages de faux, ces arguments seront successivement discutés et il sera démontré à la Cour que l’OGEC SAINT LOUIS a sciemment réalisé des faux dans le but de se faire passer pour le propriétaire du CHATEAU DE MONTARGIS.

III – LE FAUX ET L’USAGE DE FAUX

Le faux matériel a pour caractéristique que le support ou l’écrit sur lequel il repose présente un défaut d’authenticité, tandis que le faux intellectuel présente un défaut de véridicité dans les informations qu’il contient (DONNEDIEU DE VABRES, *Sur la notion de faux intellectuel en droit pénal français*, Rev. sc. crim. 1941.273 et s., spéc., p. 278).

Classiquement, le faux intellectuel est réalisé par l’affirmation comme vrais de faits faux (Cass. crim. 14 mai 1990, n° 89-84807, Bull. crim., n°188).

En matière d’écrits valant titre, le préjudice découle de l’altération de la vérité de la valeur probatoire du support, à l’instar des écritures publiques ou authentiques.

C’est le cas par exemple de fausses déclarations mentionnant la présence d’une personne en réalité absente au moment de la signature d’un acte (Cass. crim. 6 avr. 1933, Bull. crim., n°75).

Enfin concernant l’élément moral, il est rappelé qu’il se caractérise par une intention ou dol général qui implique volonté et connaissance infractionnelle (G. STÉFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, 18e éd., 2003, Précis Dalloz, no 256 et s.)

Il en découle que les mobiles poursuivis par l’auteur du faux sont indifférents, peu importe que ledit faussaire ait agi pour nuire à autrui ou pour se constituer un titre conforme à la réalité (Cass. crim. 23 nov. 1995, n°94-84184, Bull. crim., n° 357).

IV – L’APPLICATION DES LOI FALLOUX ET ASTIER

A la suite du procureur de la République, le juge d’instruction affirme que « *il n’a pas été déterminé qu’une quelconque disposition légale impose que le propriétaire des locaux d’enseignement soit signataire d’une convention accordant une subvention à l’établissement ou au groupe en charge de la gestion de l’établissement.* »

Le juge d'instruction s'appuie sur un courrier du Conseil départemental du Loiret du 3 février 2014 (D79).

Dans ce courrier le Président du Conseil général écrit : « *Force est de constater que le Code de l'Education n'exige nullement la conclusion d'une convention à laquelle serait partie le propriétaire des biens. Toutefois, son autorisation peut être requise pour la réalisation de différents travaux.* »

De manière plus approfondie, le Conseil général expliquait le 12 novembre 2013 dans un courriel adressé à Monsieur FOURNIER (D06) :

« *Les interventions du département au titre des collèges peuvent être de trois natures différentes :*

- *Des subventions visant le soutien de l'action pédagogique au travers d'aides à l'acquisition d'outils, matériels, équipements qui ne sont pas des travaux directement effectués sur le bâtiment. Ces subventions, limitées au cadre des lois Falloux et Astier (dans l'enseignement supérieur technique) ne réclament pas la garantie du Bailleur, et sont donc basées sur une convention, établie, au cas particulier, entre ('OGEC et le Conseil Général.*

La SCI n'est pas partie au contrat et n'a donc aucun engagement au bénéfice du conseil général dans ce cas.

- *Des subventions d'équipement portant sur le château lui-même (travaux réparations).*

Dans ce cas le propriétaire bailleur est signataire de la convention tripartite, puisque bénéficiaire final des travaux.

A ce jour il existe une convention 2012 (ci-jointe), portant sur 38 571 € de subvention, dont versés 50% en attente des factures, pour des travaux amortis au plus tard en 2019 (donc n'excédant pas la durée du bail).

La convention tripartite a été signée pour le propriétaire par la SCI Saint Louis, représentée par Monsieur Jacques Tourne, agissant en lieu et place de la SCI du château.

• *Enfin ce peut être un emprunt bancaire garanti par le Département, mais il n'y a jamais eu de garantie conjointe (et solidaire) du Département et du propriétaire bailleur pour un même emprunt bancaire. A ce jour il n'y a plus de garantie du Département au bénéfice de l'OGEC. Ainsi, il n'existe aucun contrat entre l'OGEC saint Louis et le Conseil général du Loiret excédant la date du 23 mars 2026. »*

Le Conseil général du Loiret affirme donc de lui-même que la convention du 27 juillet 2012 nécessitait la signature de la SCI CHATEAU DE MONTARGIS !

Le juge d'instruction ne peut à la fois s'appuyer sur l'avis de ce Conseil général du 3 février 2014 et passer sous silence celui du 12 novembre 2013 versé au dossier dès le début de la procédure.

De même que le Conseil général du Loiret mentionne bel et bien la nécessaire signature du « propriétaire des locaux », et ce dans un courrier adressé à l'OGEC le 26 août 2013 : « *Je vous adresse donc la convention tripartite, établie en quatre exemplaires, à intervenir **entre le Département, le propriétaire des locaux et l'organisme gestionnaire**, que vous voudrez bien retourner après signature* ». (D102)

* *
*
*
*

En tout état de cause, les subtilités des demandes de subvention basées sur les lois FALOUX et ASTIER ne déterminent pas la constitution des infractions discutées.

Seul importe le fait que l'OGEC SAINT LOUIS a pu légitimement penser que le bailleur devait être partie aux conventions de subvention, ce qui est à l'évidence le cas compte tenu de l'interprétation des dites lois par le Conseil départemental du Loiret et de sa pratique antérieure avec la SCI CHATEAU DE MONTARGIS.

Cette pratique « tripartite » est d'ailleurs confirmée par l'ancienne directrice de l'école maternelle et primaire de Saint Louis, Madame Pilar HERNANDEZ, qui déclare aux enquêteurs : « *Par contre pour les collèges et Lycées il s'agit d'accord tripartite entre l'OGEC et la SCI le Château de MONTARGIS qui apporte sa "caution" et l'état* ». (D63)

C'est bien pourquoi l'OGEC SAINT LOUIS a tenté de se faire passer pour le propriétaire du Château en utilisant de multiples stratagèmes rédactionnels, et ce à partir de 2010, c'est-à-dire dès lors que son président pouvait craindre le refus de signature et de cautionnement de la SCI CHATEAU DE MONTARGIS.

V – LES FAUSSES MENTIONS

« SCI SAINT LOUIS »

Le juge d'instruction n'évoque pas dans son ordonnance la mention litigieuse de la « SCI SAINT LOUIS » - SCI qui n'existe tout simplement pas (**D69**).

Or à l'article 15 de la Convention conclue avec la Région Centre le 2 juillet 2012 nous pouvons lire : « *Le président de l'OGEC St Louis gestionnaire, le président de la SCI Saint Louis propriétaire, le directeur général des services de la Région(...)* ».

De même que dans la Convention conclue avec le Département du Loiret du 27 juillet 2012, à l'espace dédié à la signature du propriétaire il est renvoyé à un « document C » qui n'est autre qu'un extrait de délibération du Conseil d'administration de la prétendue « SCI Saint-Louis ».

Il devient difficile d'attribuer à une erreur de plume l'invention d'une société qui plus est faussement propriétaire et ce à deux reprises.

Il n'est pas anodin de constater que ces deux convention porte sur des travaux, notamment la rénovation de 4 salles de classe et de l'amphithéâtre H (peinture, faux plafonds, menuiserie, électricité, chauffage et revêtement de sol), soit précisément le type de convention qui selon le Conseil général du Loiret nécessite la signature du bailleur.

« Document C »

Les conventions signées avec le département du Loiret en 2010 et 2013 soit ne comportent pas de signature en dessous de la mention du « propriétaire » soit procèdent à un renvoi à un « document C » (**D111 à 115**) .

Ce document C est un extrait de délibération du Conseil d'administration de l'OGEC SAINT LOUIS.

Contrairement au cas présenté précédemment, il n'est pas évoqué de fausse société « SCI SAINT LOUIS ». Ces délibérations ne constituent donc pas des faux en eux-mêmes mais ont bien servi à accréditer l'idée selon laquelle l'OGEC SAINT LOUIS était propriétaire du Château et à vicier lesdites conventions.

En effet, l'absence de signature sous la mention de propriétaire ne peut s'expliquer que par la volonté de l'OGEC SAINT LOUIS de tromper son co-contractant.

On ne peut expliquer pourquoi le Président de l'OGEC SAINT LOUIS signe en cette qualité et lorsqu'il s'agit de signer comme « Propriétaire » procède à un renvoi, si ce n'est pour mieux usurper la qualité de propriétaire.

« Président de l'OGEC SAINT LOUIS et propriétaire »

Le ministère public et le juge d'instruction excipent de la diversité des mentions pour mieux retenir la prétendue bonne foi de l'OGEC SAINT LOUIS.

Une étude attentive des conventions passées avec le Région Centre explique aisément « cette diversité » (**D117 à D125**).

Lorsque les subventions portaient sur des équipements, le plus souvent informatique ou du mobilier destiné à l'internat, toute mention relative au propriétaire était retirée. Ainsi pour les

conventions conclues avec la Région Centre les 16 avril 2014, 6 juin 2014, 16 avril 2013, 7 juin 2012, 13 avril 2012, et 21 juin 2010.

En revanche, lorsqu'il s'agit de travaux, tels que la rénovation des escaliers et salles des professeurs, l'OGEC SAINT LOUIS se présente comme « gestionnaire et propriétaire » sans même signer, ou alors utilise la dénomination frauduleuse de SCI SAINT LOUIS.

Ainsi dans les conventions conclues avec la Région Centre les 2 juillet 2012 et 17 juin 2011.

Cela démontre à l'évidence que l'OGEC SAINT avait conscience qu'en matière de travaux la signature du propriétaire était requise, comme le Conseil régional du Loiret a pu le lui rappeler (**D102**).

* *
*
*
*

En définitive, l'argument selon lequel l'absence d'uniformité dans la méthode de rédaction des conventions atteste de l'absence de fraude est faux et réversible.

Faux, en ceci que l'OGEC SAINT LOUIS a recours à plusieurs mentions frauduleuses uniquement lorsqu'il s'agit de subventions portant sur des travaux.

Réversible, en ceci que la diversité des mentions litigieuses atteste au contraire du malaise de l'OGEC SAINT LOUIS, prêt à inventer à deux reprises une société fictive afin de se substituer à la SCI CHATEAU DE MONTARGIS.

VI – LE PREJUDICE DE LA SCI CHATEAU DE MONTARGIS

Outre son préjudice moral, la SCI CHATEAU DE MONTARGIS justifie d'un préjudice éventuel certain et en l'espèce financier.

Au titre de la convention conclue avec le Conseil régional du Loiret l'article 7 stipule en matière de garantie de remboursement :

« A titre de garantie, le remboursement peut éventuellement à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicité spécifiquement par l'établissement bénéficiaire. »

Cette clause est insérée dans les convention du 5 juillet 2011, portant sur une subvention d'un montant de 48 830.75 euros (**D111**), du 7 février 2012 pour une subvention de 45 296.00 euros (**D112**), dans une convention de la même date pour 38 571.00 euros (**D113**) , et enfin dans une convention du 10 janvier 2014 pour 41 150.00 euros (**D115**).

Au titre des conventions conclues avec la Région Centre, un mécanisme de garantie similaire est prévu à l'article 11.1 :

« A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 10, la Région pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés ».

Cette clause figure dans la convention du 2 juillet 2012 pour une subvention d'un montant de 9239,00 euros (**D122**) et dans la convention du 21 juin 2011 pour 10 751,00 euros (**D125**).

La durée d'amortissement des travaux est de 10 ans, soit au plus tard en 2024.

Le bail emphytéotique consenti à l'OGEC SAINT LOUIS prendra fin le 31 mars 2026.

La SCI CHATEAU DE MONTARGIS risque donc de voir saisir ses biens à l'avenir à hauteur de plus de 150 000 euros.

L'inquiétude de la SCI CHATEAU DE MONTARGIS est d'autant plus justifié que l'OGEC SAINT LOUIS ne fait en réalité pas la totalité des travaux dont il a la charge et l'obligation et que cet établissement scolaire est dans les cent derniers au classement national depuis que le classement du ministère existe, tant pour l'enseignement général que pour l'enseignement professionnel.

La disparition du lycée paraît déjà décidée, ce qui entrainera à brève échéance celle du collège

Pour l'ensemble de ces raisons, il est à la Cour d'ordonner un supplément d'information aux fins de mise en examen de l'OGEC SAINT LOUIS et de Monsieur Jacques TOURNE en qualité d'ancien président de l'OGEC SAINT LOUIS.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 204 et 205 du code de procédure pénale,

Il est demandé à la Cour de

- **INFIRMER** l'ordonnance de non lieu n°2017/00346 rendue le 8 septembre 2017, par Monsieur Simon MAHE, juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Montargis.
- **ORDONNER** un supplément d'information aux fins de mises en examen de l'OGEC SAINT LOUIS et de Monsieur Jacques TOURNE en sa qualité d'ancien président de l'OGEC SAINT LOUIS.

Fait à Paris le

Alexandre VARAUT
Avocat à la Cour